

PROLONGATION - la préfecture, qui fonde sa requête sur les articles L 552-7 et L 552-8, n'établit pas que les conditions prévues par l'un ou l'autre prolongation de 15 jours - de 5 jours ?  
de ces articles sont remplies

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 10/00175	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET  Pour copie conforme Le Greffier
--	-------------	--

Le 05 Février 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19/01/2010 à l'encontre de :

Monsieur Yolmack M. [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1989 à POINTE NOIRE - CONGO  
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE et notifiée à l'intéressé le 19/01/2010 à 18h00 ;

Vu l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés de Soissons ayant prononcé la prolongation du maintien en rétention en date du 21/01/2010 ;

Vu la requête en prorogation de MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE en date du 04 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

L'administration n'est pas représentée à l'audience.

Maître Nassima Badaoui entendue en ses observations conclut au rejet de la requête faisant valoir que les conditions de l'article L 552-7 du Ceseda ne sont pas établies et que l'article L 552-8 du Ceseda susceptible d'être appliqué en l'espèce ne permet pas une prolongation de 15 jours, durée sollicitée dans la requête.

\*\*\*\*\*

JDS - HUE - 05-02-2010 - M

Attendu qu'en application de l'article L 552-1 du Ceseda, la rétention d'un étranger peut être prolongée une première fois pour une durée de 15 jours ; qu'à l'expiration de cette première prolongation, le JLD peut être saisi pour ordonner une nouvelle prolongation dans deux hypothèses respectivement prévues par les articles L 552-7 et L 552-8 du Ceseda ;

Qu'en l'espèce la requête de Monsieur le Préfet de l'Aisne est fondée sur les dispositions des articles L 552-7 et L 552-8 du Ceseda ; qu'elle est ainsi rédigée : "...la reconduite à la frontière de l'intéressé ne pouvant être effectuée pendant le délai des premiers 15 jours de rétention administrative, je vous prie de bien vouloir prendre en application des articles L 552-7 et L 552-8 du Ceseda modifié, une ordonnance prescrivant son maintien sous surveillance dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant une période maximum de 15 jours à compter du 05/02/2010 à 18 h" ;

Attendu que l'administration ne rapporte pas la preuve des conditions exigées par l'articles L 552-7 du Ceseda, se contentant d'indiquer que l'absence de passeport a rendu nécessaire la délivrance d'un laissez-passer et la demande de rendez-vous consulaire initialement prévu le 03/02/2010, rendez-vous reporté au 09/02/2010 en raison de l'indisponibilité de M. Le Consul ; qu'il ne peut dont être envisagé d'autoriser une prolongation de 15 jours en application de l'article L 552-7 ;

Attendu que l'administration n'établit pas non plus que la délivrance des documents de voyage par le consulat soit susceptible d'intervenir dans le bref délai de 5 jours de l'article L 552-8 du Ceseda, étant observé que l'audition est fixée pour le 09/02/2010 soit 4 jours après l'expiration de la prolongation initiale de 15 jours (expirant le 05/02/2010 à 18 h) ;

Qu'en considération de ces éléments, il convient de rejeter la requête de M. Le Préfet de l'Aisne.

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 05 Février 2010 à 11 heures 18

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.